

Extrait du registre aux délibérations du Conseil Communal

Séance du 19 septembre 2019

Présents : MM. Bauwens Bernard, Bourgmestre - Président;
Delépine, Desmet, Bocage, Dudant, Echevins;
Vincent, Desmette, Courtois, Vivier, Billouez, Mory Mélanie, Duroisin,
Bocquet, Mahieu, Bonnet, Debilde, Mory Fabrice, Bauwens Julien, Chevalier,
Conseillers ;
Detournay, Directeur général

Objet : 1.713.11 Taxe sur les secondes résidences (040/367-13)

Le Conseil communal, en séance publique ;

Vu la Constitution, articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et -2, L3131-1, §1^{er}, 3°, L3132-1 et L3321-1 à -12 ;

Vu l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation ;

Vu la Circulaire budgétaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets 2020 des communes de la Région wallonnes ;

Vu les finances communales ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur financier en date du 10 septembre 2019 ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 12 septembre 2019 joint en annexe ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE : À L'UNANIMITÉ

Article 1^{er} – Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale à charge de tout chef de ménage qui occupe un immeuble ou une partie d'immeuble servant de seconde résidence, non inscrit pour cet immeuble dans les registres de population à titre de domicile ou de résidence habituelle.

En cas de location, elle est due solidairement par le propriétaire de l'immeuble.

Article 2 – La taxe est fixée comme suit :

- seconde résidence établie hors camping : 325 EUROS,
- seconde résidence établie dans un camping : 150 EUROS,
- pour les kots : 50 EUROS.

Article 3 – Par seconde résidence, il faut entendre : tout logement, existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper (propriétaire, locataires, usufruitier,...) à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 4 – Sont exonérés :

- le local dans lequel une personne non domiciliée dans la commune exerce une activité professionnelle.
- les tentes, caravanes mobiles et remorques d'habitation.
- les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et chambres d'hôte visés par le Décret de la Communauté Française du 16 juin 1981.

Article 5 – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le déclarant est tenu, sur demande émanant de l'administration communale, de produire tout éclaircissement ou explications mais également de fournir tout document et justification permettant de vérifier les éléments de taxation déclarés.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition (exercice d'imposition +1), les éléments nécessaires à la taxation.

Article 6 – La non-déclaration dans les délais prévus ou la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du contribuable entraîne la procédure de taxation d'office de la taxe.

Article 7 – En cas d'enrôlement d'office, la taxe qui est due est majorée :

- de 100 % la 1^{ère} année ;
- de 150 % la 2^e année ;
- de 200 % à partir de la 3^e année.

Article 8 – Les intérêts de retard sont dus conformément aux articles 414 à 417 du CIR 1992.

Article 9 – En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article 298 du CIR 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par pli recommandé dont les frais d'un montant de 10 € seront à charge du redevable et seront également recouverts par la contrainte prévue à cet article.

Article 10 – Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure en matière de réclamation et de la loi programme du 20 juillet 2006.

Article 11 - La présente délibération sera transmise pour approbation au Gouvernement Wallon et publiée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 12 - La présente délibération entrera en vigueur le 1^{er} jour de la publication.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,
(s) P. DETOURNAY

Le Président,
(s) B. BAUWENS.

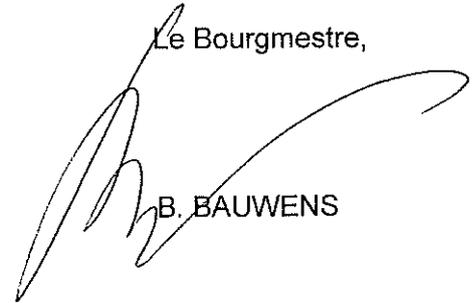
Pour extrait conforme :

Le Directeur général,


P. DETOURNAY



Le Bourgmestre,


B. BAUWENS

**Règlement communal
approuvé par le Gouvernement wallon
en date du 18 octobre 2019**